



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 60.2019 – édition du 26/03/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes**

Arrêté n° 2019-257
abrogeant l'arrêté n° 2019-35
Portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les budgets de l'État

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-214 du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État, dans les limites des attributions de la directrice départementale de la protection des populations à :

M. Laurent DUPUY, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe, secrétaire général pour tous les actes et contrats dans la limite de 50 000 € hors taxe.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

- M. Laurent DUPUY
- Mme Sylvie RIMLINGER
- Mme Solenn RAULT

Article 4 :

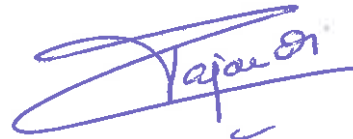
Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le **25 MARS 2019**
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes



Véronique FAJARDI

Décision de subdélégation de la signature du délégué adjoint de l'Agence à un ou plusieurs collaborateurs

DECISION n° 2019-258

M.Christophe ENDERLÉ, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, chef de service habitat et renouvellement urbain à la DDTM, en vertu de la décision n°39.2019 du 5 mars 2019,

DECIDE :

Article 1er:

Délégation est donnée au sein de la DDTM 06 à Mme Soraya HENRIQUES, responsable du pôle parc privé et habitat indigne et, à Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, aux fins de signer:

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux 01R⁴, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions,
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés — FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.(en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Soraya HENRIQUES, responsable du pôle parc privé et habitat indigne et, à Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat logement, aux fins de signer:

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

⁴ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3:

Sont exclues de cette délégation et réservées à la signature du Délégué de l'Anah dans le département les correspondances adressées à des élus.

De même, conformément à la note interne de l'Anah du 25 avril 2012, ne peuvent être signés que par le délégué ou le délégué adjoint les documents suivants :

- conventions relatives au programme habiter mieux,
- rapport annuel d'activité,
- conventions (et avenants) pour la gestion des aides à l'habitat privé,
- conventions d'OIR,
- programmes d'actions territoriaux,
- conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- actes notariés d'affectation hypothécaire et la signature des actes
- documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

Article 4 :

Délégation est donnée à :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice Anah,

Madame Béatrice DANION, instructrice Anah,

Madame Christine CHARRIER, adjointe à la responsable de pôle parc privé et habitat indigne,

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le délégué de l'agence dans le département,
- M. le directeur départemental des territoires des Alpes-maritimes,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressé(e)s.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice , le 26 mars 2019



Le délégué adjoint de l'Agence

Agence nationale de l'habitat

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n° 2019-259

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M.Christophe ENDERLÉ, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, chef de service habitat et renouvellement urbain à la DDTM, en vertu de la décision n°39.2019 du 5 mars 2019,

DECIDE :

Article 1er

Dans le département des Alpes-Maritimes, sont désignés, au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Habitat et Renouvellement Urbain), pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice Anah,
Madame Béatrice DANION, instructrice Anah,
Madame Christine CHARRIER, adjointe à la responsable de pôle parc privé et habitat indigne,
Madame Catherine PIZZALE, assistante du pôle et instructrice en matière de conventionnement sans travaux,
Monsieur Patrick TARDY, chargé d'étude données logement,
Madame Isabelle DODIVERS, chargée d'animation de lutte contre l'habitat indigne,
Madame Nina LATHUILLE, chargée d'animation de lutte contre l'habitat indigne,
Monsieur Christophe ENDERLÉ, chef de service habitat et renouvellement urbain,
Madame Dominique DELPUCH, adjointe du service habitat et renouvellement urbain,

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NICE, le 26 mars 2019



Christophe Enderlé



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2019/266 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 21 mars 2019 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 15 mars 2019 relative à la réhabilitation des toilettes de la salle de livraison des bagages au terminal 2-2 aux arrivées Schengen ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 15 mars 2019 relative à la modification des frontières ZCV/ZCP au niveau des vannes pluviales des berges du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du **1^{er} avril 2019**, la délimitation des ZCP et ZCVAR (zone côté piste et zone côté ville à accès réglementé) de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée selon les plans en annexes 1 et 2. Cette modification correspond à l'agrandissement des toilettes de la salle de livraison des bagages du terminal 2-2.

Un agent de sûreté est chargé de vérifier l'étanchéité de la nouvelle frontière.

À l'issue de cette vérification, la surface considérée est réputée en ZCVAR.

ARTICLE 2 :

À compter du **1^{er} avril 2019**, la délimitation ZCP et ZCV (zone côté piste et zone côté ville) de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée selon les plans en annexes 3 et 4. Cette modification correspond au classement en ZCP de l'emplacement des vannes d'évacuation des eaux pluviales de la zone autour du hangar 6 qui est situé sur les berges du Var.

Avant le basculement définitif en ZCP, un agent de sûreté vérifiera l'étanchéité de la nouvelle clôture et procédera à la fouille de la surface entourant les vannes.

À l'issue de cette vérification, la surface considérée est réputée en ZCP.

ARTICLE 3 :

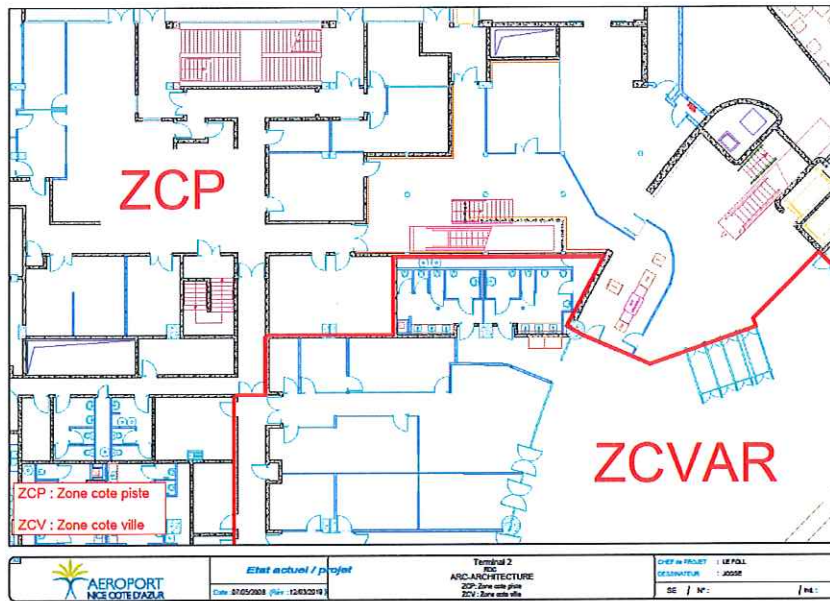
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le délégué Côte d'Azur, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **25 MARS 2019**

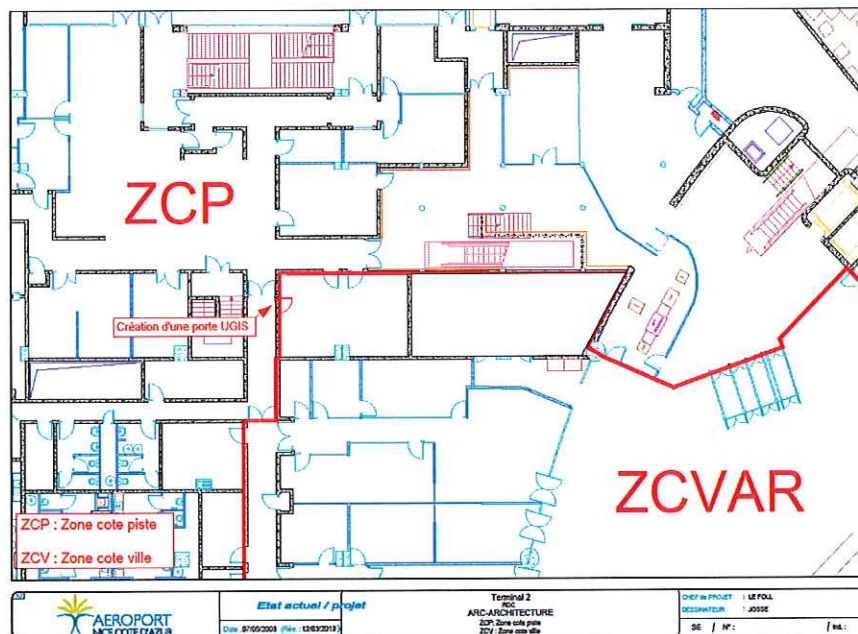
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : Position initiale de la frontière ZCP/ZCVAR



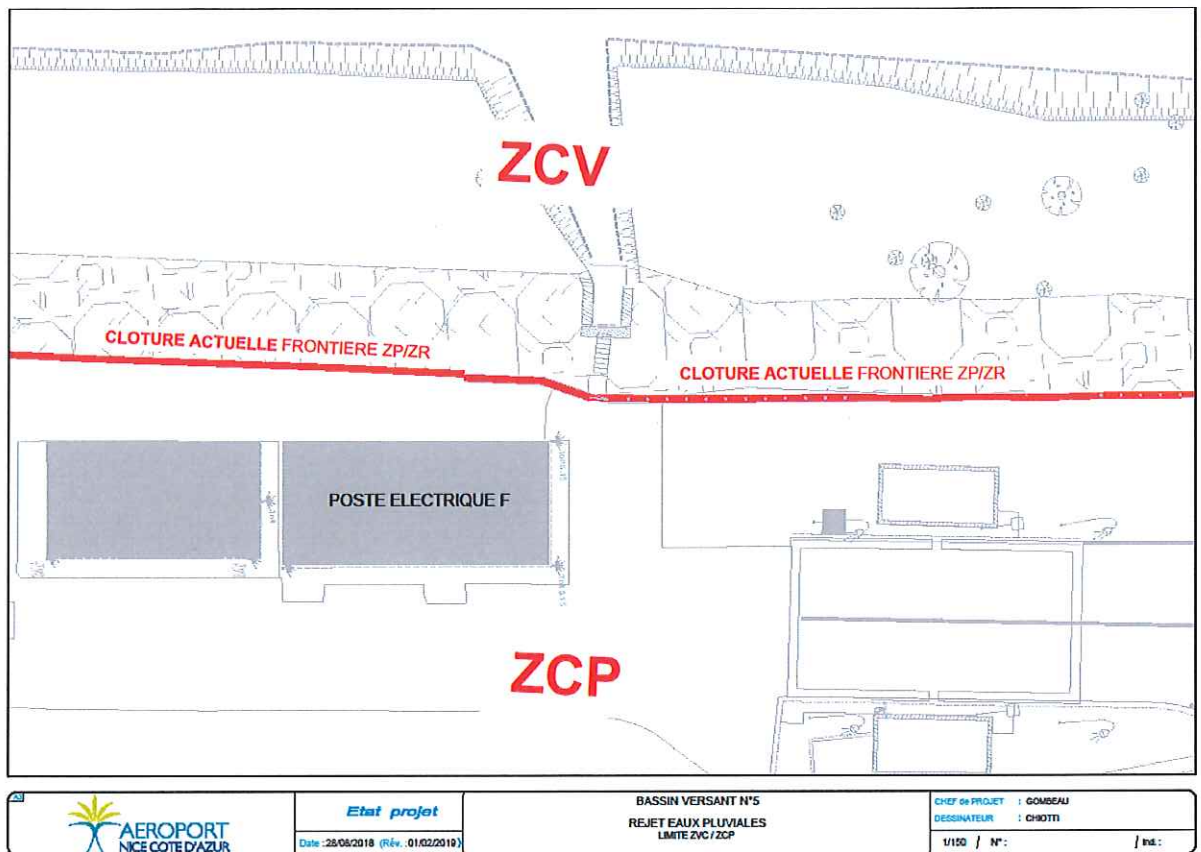
Annexe 2 : Position définitive de la frontière à partir du 01^{er} avril 2019



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2019/260
du 25 MAI 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 3 : Position initiale de la frontière ZCP/ZCV

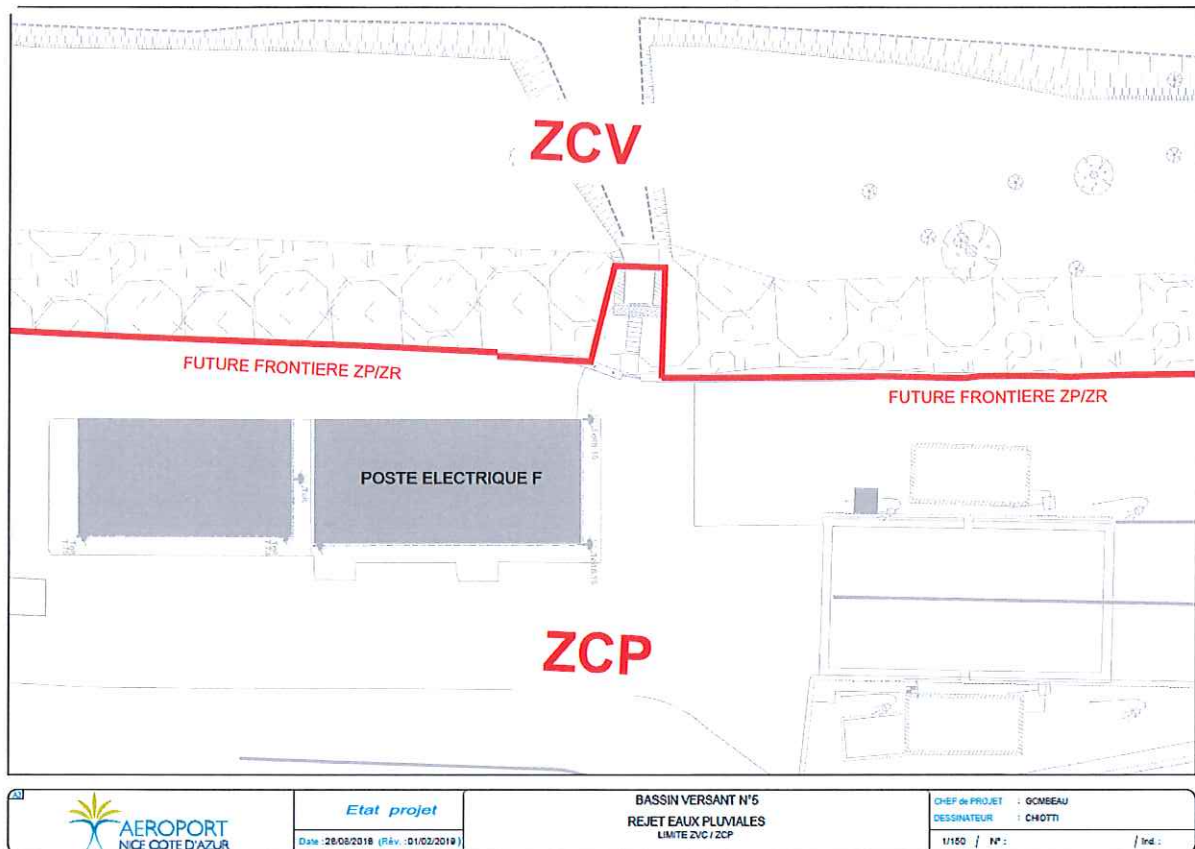


Annexe n° **2**
 à l'arrêté préfectoral n° 2019/260
 du **25 MARS 2019**

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 4 : Position définitive de la frontière ZCP/ZCV à partir du 01^{er} avril 2019



Annexe n° **3**
 à l'arrêté préfectoral n° **2019/260**
 du **25 MARS 2019**

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, *Directeur de Cabinet*
 CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité

Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : S. Datcharry

☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **26 MARS 2019**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ADHESION ET
MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-4 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et les arrêtés portant modifications statutaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux du 11 novembre 2017 d'Amirat, du 15 novembre 2017 de Courmes, et du 24 novembre 2017 de Tourrettes sur Loup approuvant la charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur n°17-D-024 du 19 décembre 2017 proposant au classement les communes de Courmes, d'Amirat et de Tourrettes sur Loup pour la totalité de leur territoire et n°18-D-030 du 18 octobre 2018 approuvant les modifications statutaires du syndicat ;

VU l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur exprimé dans les conditions de majorité prévues par ses statuts ;

SUR PROPOSITION DE la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes d'Amirat, de Courmes et de Tourrettes sur Loup sont autorisées à adhérer, pour la totalité de leur territoire, au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-189


Françoise TAHERI

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR**

STATUTS

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 26 MARS 2019**

AR PREFECTURE

006-200014801-20181018-18_D_030-DE
Reçu le 05/11/2018



**Syndicat Mixte
d'aménagement et de gestion
du Parc naturel régional des
Préalpes d'Azur**

STATUTS

Version approuvée par le Comité Syndical du 18 octobre 2018

Table des matières

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	4
ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte	4
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte	5
<i>Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :</i>	6
ARTICLE 3 : Siège	6
ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte	6
ARTICLE 5 : Entrée en vigueur	7
ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits	7
ARTICLE 7 : Partenaires associés	7
ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts	8
ARTICLE 9 : Dissolution	8
ARTICLE 10 : Règlement Intérieur	8
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	8
ARTICLE 11 : Composition du comité syndical	8
ARTICLE 12 : Attributions du comité syndical	9
ARTICLE 13 : Fonctionnement du comité syndical	10
<i>Validité des délibérations du Comité syndical</i>	10
ARTICLE 14 : Election du Président	10
ARTICLE 15 : Attributions du Président	11
ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau	11
ARTICLE 17 : Attributions du Bureau	12
ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau	13
ARTICLE 19 : Rôle du Directeur	13
ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs	14
• <i>Le Conseil de développement :</i>	14
• <i>Le Conseil Scientifique :</i>	14
• <i>Commissions thématiques et groupes de travail :</i>	14
ARTICLE 21 : Personnel	15
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	15
ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses	15
• <i>Les recettes de fonctionnement</i>	15

AR PREFECTURE

006-200014801-20181018-18_D_030-DE
Regu le 05/11/2018

↪ Les recettes d'investissement	16
↪ Les dépenses	16
ARTICLE 23 : Contributions statutaires.....	17
ARTICLE 24 : Comptabilité.....	18
ARTICLE 25 : Investissements.....	18
ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat mixte	18

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte**

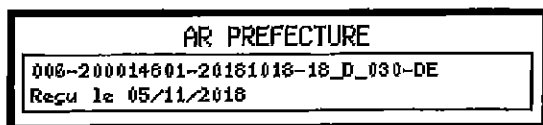
Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L.331-1 à 4 du code de l'environnement), et au décret n° 2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du PNR des Préalpes d'Azur, il est décidé que la gestion de ce PNR sera assurée par le Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur, qui regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes-Maritimes,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, à savoir :
 - ✓ la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
 - ✓ la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG),
 - ✓ la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA),
 - ✓ la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA),
- Les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur dès lors qu'elles ont été approuvées selon les modalités de l'article 6.

Au 18 octobre 2018 elles sont réparties en trois collèges :

- ✓ 28 communes de moins de 500 habitants : Aiglun, Amirat, Ascros, Bezaudun Les Alpes, Bouyon, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Collongues, Courmes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gourdon, La Penne, La Roque En Provence, Les Ferres, Les Mujouls, Pierrefeu, Revest Les Roches, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Séranon, Sigale, Toudon, Tourette Du Château, Valderoure ;
- ✓ 16 communes entre 500 et 5 000 habitants : Andon, Bonson, Cabris, Coursegoules, Escragnolles, Gattières, Gillette, Greolières, Le Bar Sur Loup, Le Broc, Roquesteron, Saint Cézaire sur Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Vallier-De-Thiery, Spéracèdes, Tourettes sur Loup ;
- ✓ 3 communes de plus de 5 000 habitants : Carros, Grasse, Vence.

Le Syndicat Mixte s'intitule : "**Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**" et est désigné ci-après par "**Syndicat Mixte**", et est



usuellement désigné par « Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur » ou « PNR des Préalpes d'Azur ».

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion et de l'aménagement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement) au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre concernés et l'Etat, et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Ses domaines d'action sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte gère la marque collective nationale « Valeurs Parc naturel régional » sur son périmètre (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

A ces titres, le Syndicat mixte représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, de la Région, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages, de l'attractivité et du tourisme, de la transition énergétique et écologique, de l'agriculture, de l'éducation à l'environnement et au Territoire, du développement économique.



Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder par ses propres moyens ou faire procéder, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Toutefois, certaines communes membres n'étant concernées que pour une partie de leur territoire, le Syndicat mixte pourra mener sur ces communes, par extension, des actions prévues sur son périmètre.

De plus, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévue par l'article 8.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 1, avenue François Goby, Saint Vallier de Thiey (06460).

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, du conseil scientifique et du conseil de développement, des commissions et autres pourront se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit dans les communes adhérentes au syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au terme de la procédure décrite article 8.

ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits

Les collectivités et leurs groupements, situés en totalité ou en partie dans le périmètre de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités et groupements membres pour information.

Les EPCI, situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés. La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement au retrait. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ces derniers aux charges concernées et notamment :

- Le versement de la cotisation statutaire jusqu'à la fin de validité de la Charte en cours,
- Le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction,
- La participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 7 : Partenaires associés

Le Syndicat mixte souhaitant rester ouvert sur les communes, EPCI et établissements publics situés en périphérie du périmètre du Parc naturel régional, pourra envisager des conventions de partenaires associés, chacun pour les compétences qui les concernent.

Dans ce cadre, pourront être conclues, le cas échéant, des conventions désignant comme « Villes portes » certaines villes d'importance régionale situées en périphérie du périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non prévues par les statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

**TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU
SYNDICAT MIXTE****ARTICLE 11 : Composition du comité syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et groupements suivants :

- le collège de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est représenté par 4 délégués titulaires disposant chacun de 9 voix, et 4 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers régionaux, par arrêté du Président du Conseil Régional.

AR PREFECTURE

006-200014801-20181018-18_D_030-DE
Regu le 05/11/2018

- le collège du Département des Alpes-Maritimes est représenté par 3 délégués titulaires disposant chacun de 7 voix et 3 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers départementaux titulaires et suppléants par arrêté du Président du Conseil Départemental.

- le collège des EPCI adhérents, qui désignent chacun d'eux 2 délégués titulaires, disposant chacun de 2 voix, et 2 délégués suppléants.

- le collège des communes adhérentes qui désignent chacune d'elles un délégué titulaire disposant d'1 voix et 1 délégué suppléant.

Pour chacun des collèges, le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

ARTICLE 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 14 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

ARTICLE 13 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

Validité des délibérations du Comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée par un pouvoir donné à un autre membre du comité syndical qui l'accepte (par visa sur un tableau de recensement établi par le Syndicat Mixte). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 14 : Election du Président

Le comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le Président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte.

AR PREFECTURE

006-200014801-20181016-18_D_030-DE
Regu le 05/11/2018

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 15 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au bureau seront fixés par délibération du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat mixte sur proposition du Directeur.

Il est membre associé au Conseil de développement et au Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et peut choisir de s'y faire représenter.

ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte qui est membre de droit du Bureau, avec 1 voix quel que soit son collège d'origine.

Les membres du Bureau s'y ajoutent et sont désignés au sein du Comité Syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par arrêté du Président du Conseil Régional ; ayant chacun 2 voix ;

AR PREFECTURE

006-200014801-20181018-18_D_030-DE
Regu le 05/11/2018

- 2 représentants désignés par arrêté du Président du **Conseil Départemental** des Alpes-Maritimes ayant chacun 2 voix ;
- 4 représentants des **EPCI** désignés chacun par un EPCI membre ayant chacun 2 voix ;
- 4 représentants des **communes de moins de 500 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- 2 représentants des communes de **500 à 5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- 1 représentant des communes de **plus de 5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix.

Le Bureau désigne en son sein **8 Vice-Présidents** selon les modalités suivantes :

- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants de la **Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur** au Bureau ; à noter que si le Président du comité du Parc n'est pas un conseiller régional, alors le 1^{er} vice-président est obligatoirement un conseiller régional ;
- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants du **Département** au Bureau ;
- **Quatre Vice-Présidents**, un pour chaque EPCI (les 4 membres du Bureau) ;
- **Deux Vice-Présidents** élus à la majorité relative des membres du Bureau au sein du collège des représentants des **communes** au Bureau.

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée pour la catégorie de collectivité concernée.

ARTICLE 17 : Attributions du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Les membres du Bureau donnent un avis, lors du jury de recrutement, sur la nomination du Directeur.

Le Bureau fixe la composition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir donné à un autre membre du Bureau. Un membre du Bureau présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, la collectivité est représentée au sein du Bureau, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si un deuxième poste au sein du Bureau est vacant.

En séance, le Bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 19 : Rôle du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature ciblées.



ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs

→ Instances consultatives :

- ***Le Conseil de Développement :***

Il est constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'utilisateurs est :

- une instance de concertation et de dialogue territorial ;
- une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc naturel régional ;
- animé par le souci de « l'intérêt général du territoire », il s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR ;
- inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du Parc naturel régional.

Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur et/ou les statuts de l'association qui le porte.

- ***Le Conseil Scientifique :***

Il se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le bureau valide les membres qui le composent. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

- ***Les commissions thématiques et groupes de travail :***

Elles peuvent être mises en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement peut être défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

→ Membres consultatifs :

Les membres suivants sont invités aux Comités Syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes- Maritimes ou son représentant,

AR PREFECTURE

006-200014801-20181018-18_D_030-DE
Reçu le 05/11/2018

- Président la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Membres du Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Membres du Conseil de Développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

L'avis des instances et membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été constitués. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 21 : Personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application du statut général de la Fonction publique, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat Mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Tout ou partie de service (Article L5211-4-2 code général des collectivités territoriales) pourra être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses

→ Les recettes de fonctionnement

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 20 ;
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange de services rendus au titre des prestations réalisées ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat, du Département et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « valeur Parc naturel régional » ;
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle ;
- les dons et legs.

→ *Les recettes d'investissement*

Elles comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérant à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

→ *Les dépenses*

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

Copies des budgets prévisionnels et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres au moins un mois avant leur approbation par vote du Comité syndical. Ils sont transmis pour information aux services de la Région, accompagnés d'un tableau évolutif des effectifs du Parc, notamment pour dissocier les postes financés sur cotisation et sur programmes d'action.

ARTICLE 23 : Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres est obligatoire, et répartie comme suit :

- 50 % financés par la **Région** Provence Alpes Côte d'Azur ;
- 25 % financés par le **Département** des Alpes-Maritimes ;
- 18 % financés par les **EPCI** membres du Syndicat Mixte :

La participation de chaque EPCI à la contribution de base des EPCI est répartie entre chaque EPCI membre au prorata de la population des communes de l'EPCI incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. (Exemple : pour une commune de 10 000 habitants incluse au Parc naturel régional pour 80% de la superficie de son territoire communal, le calcul de la contribution sera basée sur une population de 8 000 habitants).

- 7 % financés par les **communes** membres du Syndicat Mixte :

La participation de chaque commune à la contribution de base des communes est calculée de la manière suivante :

- Une base forfaitaire par strate de population comme suit :

Strate de population	(nombre de communes concernées en 2018)	Forfait base
De 0 à 249 habitants	(18)	100 €
De 250 à 499 habitants	(10)	250 €
De 500 à 999 habitants	(6)	500 €
De 1000 à 1 999 habitants	(4)	750 €
De 2000 à 3 999 habitants	(6)	1 000 €
De 4000 à 7 999 habitants	(1)	1 250 €
≥ 8 000 habitants	(2)	1 500 €

- Puis, le reste de la contribution des communes est réparti entre chaque commune-membre au prorata de sa population. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

AR PREFECTURE

006-200014801-20181018-18_D_030-DE
Reçu le 05/11/2018

Le montant 2018 est de **900 000 €**, et à partir de 2019, le montant des contributions statutaires fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés. **Cette révision sera uniquement indexée sur la variation de l'indice annuel INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac) publié au journal officiel. Cependant, elle ne pourra excéder 2%.**

ARTICLE 24 : Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général concerné par le siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 25 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat mixte

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Y



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

**ARRETE INSTITUANT AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTÉRON ET DU
VAR INFÉRIEURS (SIEVI), DES SERVITUDES POUR L'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU
POTABLE POUR L'ALIMENTATION DU HAMEAU DE LA COLETTE ET DE
LA PROPRIÉTÉ DITE « LA CHIBILETTE », SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE COURSEGOULES.**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-1 et 2 et R152-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et 2 et R134-3 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et 7 ;

VU la délibération n°2018_03_317 du 29 mars 2018 du comité Syndical Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) approuvant l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des travaux d'extension de la Colette ;

VU le courrier du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) du 17 avril 2018, relatif à la transmission du dossier en vue de son instruction préalable et sollicitant le lancement de la procédure d'enquête relative à l'institution des servitudes pour l'établissement de travaux d'extension de son réseau d'eau potable afin de raccorder à ce dernier la copropriété de la Colette et la propriété dite « La Chibilette » situées sur le territoire de la commune de Coursegoules ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 désignant M. Jacques BAROUCH, attaché d'administration hospitalière en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précitée du lundi 19 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus ;

VU les exemplaires des 5 novembre et 19 novembre 2018 du quotidien « Nice- Matin » et les exemplaires n° 2410 du vendredi 2 novembre 2018 et n° 2413 du vendredi 23 décembre 2018 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage des 8 novembre 2018 et 7 décembre 2018 de l'avis d'ouverture d'enquête établis par le maire de Coursegoules :

VU les notifications, adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'arrêté d'ouverture d'enquête à :

Madame le Maire
Commune de Coursegoules
1 place de la mairie
06140 COURSEGOULES

Madame MARIO Nadine
15, allé du puisard
13127 VITROLLES

Madame GIUNIPERO Arlette
295, route d'Antibes
06410 BIOT

Madame BOUCHET PALLANCO Christiane
Le Parc du Cheiron
28, Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Madame et Monsieur BOURGOIN Bruno
Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Madame et Monsieur DECLERCQ Henri
29, Le Parc du Cheiron – La Musardière
06140 COURSEGOULES

Madame et Monsieur DEMOULIN Serge
105/0202 Blekerijstraat
8310 BRUGES
BELGIQUE

Madame DEPOISSON Catherine
18, Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Madame et Monsieur FANTINO Jérôme
Le Parc du Cheiron
14, Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Madame et Monsieur FLEURIEL David
Le Parc du Cheiron – L'oustalet, le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Madame GARIBALDI Ingrid
Le Parc du Cheiron
27, Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Monsieur GERY William
6, rue de Crévecoeur
93300 AUBERVILLIERS

Madame et Monsieur GETE Patrick
Le Parc du Cheiron – 1, Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Monsieur GIEURE LE CARRESSANT Javier
Avenida Blasco Ibanez 116 – 20
46022 VALENCIA
ESPAGNE

Madame GOY Françoise
Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Monsieur HALEY Nicholas Jon
Le Parc du Cheiron – 9, Le Parc du Cheiron
06140 COURSEGOULES

Monsieur BONAVERO Yves
54 ST James Garden
W11 LONDON
ANGLETERRE

Madame LAPEYRE Anne
54 ST James Garden
W11 LONDON
ANGLETERRE

Monsieur GERY William
6, rue Crévecoeur
93300 AUBERVILLIERS

Monsieur BOURRELY Stéphane
233, route neuve
06620 CIPIERES

Madame BOURRELY Christiane
233, route neuve
06620 CIPIERES

Monsieur MARIO Nadine
15, allée du puisard
13127 VITROLLES

Monsieur TRASTOUR Léon
06620 GREOLIERES

Madame FELIX Josette
80, montée du colombier
06140 COURSEGOULES

VU les notifications à Monsieur TRASTOUR Léon et Madame FELIX Josette dont l'adresse est inconnue.

VU les notifications affichées en mairie de Coursegoules conformément aux certificats d'affichage établis par le maire de Coursegoules les 17 novembre 2018 et 6 décembre 2018 de l'arrêté du 24 octobre 2018, de l'ouverture de l'enquête à :

- Monsieur BONAVERO Yves
- Madame LAPEYRE Anne
- Monsieur GERY WILLIAM
- Monsieur BOURRELY Stéphane
- Madame BOURRELY Christiane
- Monsieur MARIO Nadine
- Monsieur TRASTOUR Léon
- Madame FELIX Josette

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2019 ;

VU son avis favorable au projet d'institution des servitudes précitées ;

VU le courrier du 13 février 2019 du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) sollicitant l'arrêté préfectoral d'institution de servitudes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : est instituée, au profit du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI), une servitude publique pour la réalisation des travaux d'extension de son réseau d'eau potable afin de raccorder à ce dernier la copropriété de la Colette et la propriété dite « La Chibilette » situées sur le territoire de la commune de Coursegoules, sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire figurant au dossier et conformément aux documents ci-annexés (plans et état parcellaires).

Article 2 : sur les parcelles concernées, cette servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- D'établir à demeure une canalisation souterraine de diamètre 100 mm (sur une longueur de 347 mètres) et une canalisation de diamètre 50 mm (sur une longueur de 40 mètres) dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur de 1 mètre environ étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.
- De procéder sur une largeur de 3 mètres à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation et la construction des ouvrages.
- Par voie de conséquence, le syndicat et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) chargée de l'exploitation du réseau, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de la canalisation et des ouvrages à établir, conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

Article 3 : ladite servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : le montant des indemnités dues en raison des obligations résultant de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : la servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Il sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Coursegoules. Cette dernière formalité sera certifiée par le maire.

Il sera également notifié, par les soins du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI), à chaque propriétaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039 - 06050 Nice cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) et le maire de Coursegoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2019.257 Abrog. AP 2019.35 subdeleg.O.S.....	2
Etablissement Public.....	4
A.N.A.H.....	4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	4
Dec. 2019.258 Subdeleg.Delegue Adjoint Agence a Collabor.....	4
Nomination Designation Interim.....	8
Dec. 2019.259 Designat.agents charges controle sur place.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des securites.....	9
Surete portuaire aeroportuaire.....	9
AP 2019.260 Mesures police aerodrome Nice modif.....	9
Direction Elections et Legalite.....	14
Affaires juridiques et légalité.....	14
Aut.adhes.modif stat.SM Amenag.gest.PNR Prealpes Azur.....	14
Coursegoules serv.extens.res.eau potable Colette Chibilette.....	35

Index Alphabétique

AP 2019.257 Abrog. AP 2019.35 subdeleg.O.S.....	2
AP 2019.260 Mesures police aerodrome Nice modif.....	9
Aut.adhes.modif stat.SM Amenag.gest.PNR Prealpes Azur.....	14
Coursegoules serv.extens.res.eau potable Colette Chibilette.....	35
Dec. 2019.258 Subdeleg.Delegue Adjoint Agence a Collabor.....	4
Dec. 2019.259 Designat.agents charges controle sur place.....	8
A.N.A.H.....	4
D.D.P.P.....	2
Direction Elections et Legalite.....	14
Direction des securites.....	9
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9